

SALLE POLYVALENTE

REGLEMENT INTERIEUR

Première Partie : UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE PAR LES PARTICULIERS

Article 1 : Tarifs de location de la salle

Le Conseil Municipal fixe, en séance, les tarifs de location de la salle et de location du matériel de sonorisation et de vidéo-projection.

Différents tarifs sont établis :

1. Location aux Yssandonnais (domiciliés et résidents secondaires)
 - Utilisation de la salle pour un week-end
 - Utilisation de la salle pour une journée (12 heures)
2. Location aux non résidents de la commune
 - Utilisation de la salle pour un week-end
 - Utilisation de la salle pour une journée (12 heures)

ARTICLE 2 : La responsabilité des clés

Les clés de la salle seront remises à une personne majeure responsable, à la mairie, après signature de la « convention d'utilisation de la salle polyvalente » et état des lieux d'entrée réalisé avec un agent ou un élu.

En aucun cas, les clés ne pourront être prêtées à quiconque ni reproduites.

A toutes fins utiles, il est rappelé que toutes dégradations constatées et consécutives à l'utilisation des locaux et du matériel seront à la charge du signataire de la convention.

La remise des clés s'effectuera, à la mairie, à la date et heure prévues lors de la signature de la convention. Un état des lieux de sortie avec vérification de la propreté des lieux et rangement du matériel et des locaux sera opéré par un agent communal ou un élu.

Article 3 : La sécurité

Chaque signataire de la convention prendra connaissance des locaux, de l'utilisation du matériel mis à disposition et des moyens de secours mis en place.

Ces moyens consistent en l'alarme, l'éclairage de sécurité, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité, qui sont affichés sur un panneau prévu à cet effet à l'entrée de la salle. Un protocole de sécurité sera complété et signé par l'organisateur en amont de la manifestation.

Article 4 : La scène, la rampe d'éclairage

La scène pourra être utilisée, uniquement sur demande expresse et écrite, les éléments démontables seront installés par un agent communal. Il est rappelé que la scène n'est pas accessible au public. En aucun cas, la mairie ne pourra être tenue pour responsable des dommages corporels liés à toutes chutes.

La rampe d'éclairage fixée au plafond pourra être librement utilisée.

Il est strictement interdit de fixer quoi que ce soit à la rampe d'éclairage ou de s'y accrocher.

Article 5 : Le matériel de sonorisation, de vidéo-projection

Le matériel de sonorisation et le matériel de vidéo-projection seront mis à la disposition des particuliers après demande expresse et mise en service par un agent ou un élu, moyennant le paiement d'une location dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal.

Article 6 : Liste du matériel mis à disposition

Dans la salle de rangement

- 37 tables pliantes + deux chariots de manutention et de rangement
- 148 chaises + deux chariots de manutention
- 4 mange-debout
- 1 scène démontable (32 m²)
- 2 portants (vestiaires)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079211928908-20260220-MA-DEL-2026-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026

Dans le bar

- 1 bar
- 1 bar réservé aux personnes à mobilité réduite, une attention particulière sera portée pour préserver l'intégrité de cet équipement
- 1 frigo

Dans la salle de réchauffement

- 1 fourneau
- 1 lave-vaisselle
- 1 chambre froide
- 1 conservateur à glace
- 1 micro-ondes

Si des dégradations sont constatées sur le matériel, les frais occasionnés seront à la charge des organisateurs.

Il est vivement conseillé à chaque utilisateur de vérifier l'état du matériel et de signaler, par écrit, à la mairie, toute dégradation constatée avant utilisation.

Article 7 : Entretien des locaux

Les utilisateurs sont tenus de laisser les locaux et le matériel propres.

Le matériel de cuisson sera entièrement nettoyé après chaque utilisation, la chambre froide, le frigo, le conservateur à glace seront nettoyés, débranchés et les portes laissées entre ouvertes.

Les huiles et graisses usagées ne doivent en aucun cas être déversées dans les éviers ou sanitaires.

Tout le matériel devra être remis en place dans la salle de rangement.

Une attention particulière devra être portée à l'entretien des sanitaires.

Article 8 : Rappels essentiels

- Aucune sortie de secours ne pourra être occultée ou neutralisée y compris à l'extérieur du bâtiment par le stationnement des véhicules
- L'emploi de matériel de cuisson d'appoint est interdit dans le bâtiment
- L'emploi de matériel de chauffage d'appoint est interdit
- L'utilisation de friteuse est interdite à l'intérieur des locaux
- Il est impératif de veiller à ce que les murs intérieurs et extérieurs et le dallage de la terrasse ne soient pas souillés
- Pendant l'utilisation de la salle, les stores doivent être obligatoirement ouverts
- Les éléments de décoration pourront être fixés sur la cimaise (planchette de bois) prévue à cet effet, fixée à 2 mètres de hauteur. Aucune décoration ne pourra être fixée directement sur les murs et le plafond.

Article 9 : Respect d'autrui

Les organisateurs veilleront à ne pas troubler la tranquillité du voisinage par les bruits et activités extérieurs,

- La musique à l'extérieur de la salle est interdite
- Les portes et fenêtres seront maintenues fermées pendant toute manifestation pouvant créer des nuisances sonores (musique, chants...)
- Les tirs de bombes festives sont interdits ainsi que les tirs de feux d'artifice
- Aucun déchet (canettes, verres recyclables...) ne seront laissés sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes qui méritent d'être respectées.

Article 10 : Ordures ménagères et déchets recyclables

Les ordures ménagères seront déposées dans le conteneur marron prévu à cet effet, les déchets recyclables seront déposés dans le conteneur jaune, situés derrière le cabinet des infirmières. Le verre sera déposé dans le container à verre, sur la place publique.

Article 11 : Alerte des secours

Un défibrillateur est disponible devant l'entrée principale de la salle.

En cas de nécessité d'alerter les secours pour incendie ou accident corporel, composer le 18 (Pompiers), le 15 ou 112 (SAMU) ou le 17 (Gendarmerie).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20260220-MA-DEL-2026-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026

Deuxième partie : UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE PAR LES ASSOCIATIONS

Article 1 : Les conditions de location

Différents types de locations :

- 1- Activités régulières, réunions, assemblées générales...du lundi au jeudi soir (gratuit)
- 2- Manifestations, repas (deux manifestations gratuites par an)
- 3- A partir de la troisième manifestation le tarif applicable sera fixé par délibération du Conseil Municipal

Les associations ne bénéficiant pas d'une quelconque priorité sur les réservations, il est conseillé aux organisateurs de prévoir leur planning d'utilisation.

Article 2 : Convention et remise des clés

Avant toute utilisation, un responsable de l'association devra renseigner la « convention d'utilisation de la salle polyvalente par une association ».

Les clés seront remises à un responsable de l'association avant toute manifestation, en cas de réservation régulière (hebdomadaire), un jeu de clés sera confié à un responsable désigné. En aucun cas, les clés ne pourront être reproduites.

A toutes fins utiles, il est rappelé que toutes dégradations constatées et consécutives à l'utilisation des locaux seront à la charge de l'organisateur.

Article 3 : La sécurité

Les responsables des associations sont tenus de prendre connaissance des locaux, de l'utilisation du matériel mis à disposition et des moyens de secours mis en place.

Ces moyens consistent en l'alarme, l'éclairage de sécurité, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité, qui sont affichés sur un panneau prévu à cet effet à l'entrée de la salle. Un protocole de sécurité sera complété et signé par les membres du bureau chaque début d'année.

Article 4 : La matériel mis à la disposition des associations

Dans la salle

Le matériel de sonorisation et le matériel de vidéo-projection et la connexion internet seront mis à la disposition des associations après demande expresse et mise en service par un agent ou un élu, gratuitement.

Dans la salle de rangement

- 37 tables pliantes + deux chariots de manutention et de rangement
- 148 chaises + deux chariots de manutention
- 4 mange-debout
- 1 scène démontable 32 m²
- 2 portants (vestiaires)

Dans le bar

- 1 bar
- 1 bar réservé aux personnes à mobilité réduite, une attention particulière sera portée pour préserver l'intégrité de cet équipement
- 1 frigo

Dans la salle de réchauffement

- 1 fourneau
- 1 lave-vaisselle
- 1 chambre froide
- 1 conservateur à glace
- 1 micro-ondes
- Vaisselle
 - Assiettes
 - Couverts
 - Verres
 - Pichets
 - Plateaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20260220-MA-DEL-2026-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026

Si des dégradations sont constatées sur le matériel, les frais occasionnés seront à la charge des organisateurs.

Il est vivement conseillé à chaque utilisateur de vérifier l'état du matériel et de signaler par écrit, à la mairie, toute dégradation constatée avant utilisation.

Article 5 : Entretien des locaux et du matériel

Les utilisateurs sont tenus de laisser les locaux et le matériel propres après chaque utilisation. Lorsqu'un repas sera organisé, le matériel de cuisson et le lave-vaisselle sera entièrement nettoyé après chaque utilisation, la chambre froide, le frigo, le conservateur à glace seront nettoyés, débranchés et les portes laissées entre ouvertes.

Les huiles et graisses usagées ne devront en aucun cas être déversées dans les éviers et sanitaires.

Tout le matériel devra être remis en place dans la salle de rangement.

Une attention particulière devra être portée à l'entretien des sanitaires.

Article 6 : Rappels essentiels

- Aucune sortie de secours ne pourra être occultée ou neutralisée y compris à l'extérieur du bâtiment par le stationnement des véhicules
- L'emploi de matériel de cuisson d'appoint est interdit dans le bâtiment
- L'emploi de matériel de chauffage d'appoint est interdit
- L'utilisation de friteuse est interdite à l'intérieur des locaux
- Il est impératif de veiller à ce que les murs intérieurs et extérieurs ne soient pas souillés
- Les éléments de décoration pourront être fixés sur la cimaise (planchette de bois) prévue à cet effet, fixée à 2 mètres de hauteur. Aucune décoration ne pourra être fixée directement sur les murs et le plafond.

Article 7 : Respect d'autrui

Les organisateurs veilleront à ne pas troubler la tranquillité du voisinage par les bruits et activités extérieures,

- La musique à l'extérieur de la salle est interdite
- Les portes et fenêtres seront maintenues fermées pendant toute manifestation pouvant créer des nuisances sonores (musique, chants...)
- Les tirs de bombes festives sont interdits ainsi que les tirs de feux d'artifice
- Aucun déchet (canette, verres recyclable...) ne sera laissé sur la voie publique ou dans les propriétés avoisinantes qui méritent d'être respectées.

Articles 8 : Ordures ménagères et déchets recyclables

Les ordures ménagères seront déposées dans le conteneur marron prévu à cet effet, les déchets recyclables seront déposés dans le conteneur jaune, situés derrière le cabinet des infirmières. Le verre sera déposé dans le container à verre, sur la place publique.

Article 8 : Alerte des secours

En cas de nécessité d'alerter les secours pour incendie ou accident corporel, composer le 18 (Pompiers), le 15 ou 112 (SAMU) ou le 17 (Gendarmerie).

Approuvé en Conseil Municipal par délibération du 20 février 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20260220-MA-DEL-2026-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026